



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

**portant prescriptions complémentaires
Installation classée pour la protection de l'environnement
soumise à autorisation environnementale
Société Carrières et Matériaux du Grand-Ouest (CMGO)
sur la commune de TREGLAMUS**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles R.181-46 et R.181-49 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007, modifié le 11 septembre 2012, le 28 janvier 2019 et le 20 janvier 2022 autorisant la société CMGO à exploiter une carrière au lieu-dit « Rubertzot » sur la commune de TREGLAMUS jusqu'au 9 mars 2024 ;
- Vu** le dossier déposé le 27 novembre 2023 par la société CMGO en vue de demander la prolongation de l'autorisation d'exploiter jusqu'au 9 septembre 2024 pour la carrière de « Rubertzot » sur la commune de TREGLAMUS ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 février 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 27 février 2024 à la connaissance du demandeur par mail avec accusé de réception et l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet en date du 28 février 2024 ;
- Considérant** que le projet, objet du porter à connaissance transmis le 27 novembre 2023, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-I du Code de l'Environnement ;
- Considérant** les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- Considérant** que la durée d'exploitation de cette installation arrive à échéance le 9 mars 2024, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article R.181-49 du Code de l'Environnement la demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ;

Considérant que l'exploitant justifie cette demande pour maintenir une activité de négoce de matériaux et de poursuivre l'activité de reprise de matériaux inertes, et finaliser l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'au regard des délais nécessaires à l'instruction de la demande de renouvellement et d'extension de la carrière (enquête publique prévue du 11 mars au 9 avril 2024), cette demande de prolongation d'exploiter la carrière jusqu'au 9 septembre 2024 est justifiée ;

Considérant que le fonctionnement actuel de la carrière ne présente pas d'incidences contraires aux intérêts de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les impacts induits par cette prolongation n'apparaissent pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la gestion de la carrière se poursuivra sans aucune modification des effets et des nuisances sur l'environnement ;

Considérant que, selon l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'Environnement, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1 : Durée de l'autorisation

La société Carrières et Matériaux du Grand-Ouest (CMGO) dont le siège social est situé 6, avenue Charles Lindberg à MERIGNAC (33) est autorisée à prolonger la durée d'exploitation de la carrière au lieu-dit « Ruberzot » sur la commune de TREGLAMUS jusqu'au 9 septembre 2024.

Article 2 : Prescriptions applicables

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2007, modifié le 11 septembre 2012, et le 28 janvier 2019 restent applicables.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2007, modifié le 11 septembre 2012 et le 28 janvier 2019 relatives à la durée de l'autorisation sont supprimées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2022 sont supprimées.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de TREGLAMUS et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de TREGLAMUS pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société CMGO et transmise au maire de TREGLAMUS.

Saint-Brieuc, le **29 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général


David COCHU